



HAL
open science

Les soultes dans les libéralités-partages

Elsa Berry

► **To cite this version:**

Elsa Berry. Les soultes dans les libéralités-partages. Les libéralités-partages sous toutes les coutures, Vivien Zalewski-Sicard, Sep 2022, Nantes, France. pp.21. hal-04022079

HAL Id: hal-04022079

<https://hal.science/hal-04022079v1>

Submitted on 9 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Les soultes dans les libéralités-partages

Elsa Berry

Dans une libéralité-partage, la stipulation d'une soulte instaure, dans l'attente du paiement, une relation tripartite, destinée à garantir le maintien de l'équilibre que le disposant a souhaité instaurer entre les droits des créancier et débiteur de la soulte. Une fois le paiement opéré, ce rapport est occulté, le créancier étant réputé avoir reçu directement la soulte du disposant.

1 - Dans les anciens partages d'ascendants, conçus comme des actes de répartition égalitaire, la soulte constituait « *un retour en argent compensant l'inégalité des lots en nature* »¹, puis en valeur². Conformément à leur nouvelle dénomination, les libéralités-partages ont, désormais, une double nature. Devant assurer une réelle répartition de biens entre les copartagés,³ elles peuvent aussi constituer des libéralités, avantageant certains donataires, dans la seule limite du respect de la réserve. Les libéralités-partages inégalitaires restent, néanmoins, minoritaires pour deux raisons.

D'une part, le disposant souhaite, généralement, opérer entre ses futurs héritiers une répartition équilibrée. Pour y parvenir, s'il n'a pas suffisamment de biens pour chacun, ou s'ils ne sont pas des valeurs équivalentes, il peut, soit allouer à certains des sommes d'argent, soit prévoir des soultes. Ces dernières consistent, pour le disposant, à allouer un copartagé de biens en nature, tout en mettant à sa charge, et au bénéfice d'un ou plusieurs autres, le versement d'une somme d'argent (immédiatement ou à terme), qui peut constituer leur seul allotissement. La Cour de cassation a, en effet, admis, dans le célèbre arrêt Gougay, que constitue une libéralité-partage le fait pour un disposant d'attribuer à un copartagé un bien unique, à charge pour lui de s'acquitter d'une soulte en faveur des autres⁴.

D'autre part, le faible nombre de donations-partages inégalitaires tient à ce que celles-ci organisent une répartition du patrimoine du disposant qui est le fruit d'accords bilatéraux qu'il a passés avec chacun des copartagés⁵. Et, afin d'obtenir la participation à l'acte⁶ de l'ensemble de ses héritiers présomptifs, il est incité à garantir un équilibre entre les droits de tous, acceptable par chacun.

2 - De fait, lorsqu'un gratifié est alloué de biens en nature mais doit verser une soulte à un copartagé, tant le premier que le second entendent généralement s'assurer de ce que le montant prévu assure un équilibre interne⁷ entre leurs droits respectifs⁸. Dans l'attente du

¹ P. Catala, La réforme des liquidations successorales : Defrénois, 3^e éd., 1982, n° 143, p. 342.

² Ph. Malaurie et Cl. Brenner, Droit des successions et des libéralités : LGDJ, Lextenso, 9^e éd., 2020, n° 1071.

³ Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2013, n° 11-21.892 : JCP N 2013, n° 23, 1162, note J.-P. Garçon ; JCP N 2014, n° 11, 1122, note L. Taudin ; JCP N 2014, n°13, 1147, n°10, obs. R. Le Guidec ; RLDC 2013, n° 5170, obs. M. Nicod ; RTD civ. 2013, p. 424, obs. M. Grimaldi. – Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 2013, n° 12-25.681 : JCP G 2014, 92, note F. Sauvage ; JCP N 2014, n°1-2, 1002, note J.-P. Garçon ; Defrénois 2013, p. 1259, note M. Grimaldi.

⁴ Cass. civ., 8 déc. 1948 : D. 1949, p. 145, note H. Lalou ; RTD civ. 1949, p. 285, obs. R. Savatier. – Et pour le testament-partage : CA Grenoble, 30 oct. 2000 : JurisData n° 2000-133751.

⁵ M. Grimaldi, in RTD civ. 2007, p. 614.

⁶ Car l'omission d'un héritier, surtout réservataire, réduit l'intérêt de l'acte (C. civ., art. 1077-2 et 1078).

⁷ La situation est quelque peu différente dans le cadre du testament-partage, qui peut aussi comporter des soultes mais dont les montants, comme le reste de la répartition, sont imposés aux héritiers.

⁸ Ce qui explique que le silence gardé par le débiteur de la soulte sur la valeur réelle des biens qu'il a reçus puisse être constitutif d'un dol à l'égard du créancier de cette soulte : Cass. 1^{re} civ., 17 oct. 2019, n° 18-22.769.

paiement, ces deux copartagés ont un rapport direct permettant au premier de réclamer au second les sommes dues, et à chacun de s'assurer du maintien, dans une certaine mesure, de l'équilibre prévu, si la soulte est à terme. Ainsi, la soulte engendre, provisoirement, un rapport tripartite entre le disposant, le créancier et le débiteur de la soulte. À l'inverse, une fois son paiement effectué, les liens entre les deux copartagés sont occultés car, du fait de l'effet rétroactif du partage, le créancier est réputé avoir directement reçu les sommes en cause du disposant.

3 - Ainsi, la stipulation d'une soulte, outil permettant au disposant d'atteindre, dans sa libéralité-partage, un certain équilibre entre les droits accordés aux copartagés, doit, aussi, garantir un équilibre interne entre les droits des créancier et débiteur de la soulte (1). Elle engendre une relation tripartite autour de la demande en paiement, co-existant avec le double rapport bilatéral qui lie chaque copartagé au disposant (2).

1. Élément d'équilibre interne à la libéralité-partage

4 - L'action en réduction est seule à pouvoir remettre en cause une libéralité-partage valablement passée. La vérification de l'absence d'atteinte portée à la réserve par cet acte, suppose, au décès du disposant, de procéder à une réunion fictive. Celle des biens et soultes reçus par donation-partage se fait, de façon dérogatoire, pour leur valeur au jour de l'acte. Cela reflète la double nature de la libéralité-partage : son effet répartiteur conduit à exclure la prise en compte des plus ou moins-values subies par les biens donnés postérieurement à l'acte tout en contrôlant, dans la mesure des droits accordés à cette date, si elle n'engendre pas une atteinte à la réserve. Cette règle prévue par l'article 1078 du Code civil est écartée en cas d'omission d'un réservataire ou de stipulation d'une réserve d'usufruit sur une somme d'argent⁹. Dans les deux cas, les biens sont évalués au décès d'après leur état à la donation (*C. civ., art. 922*). Et, si des soultes ont été prévues et les sommes réinvesties par leur créancier, les biens subrogés servent de base à leur réévaluation au décès.

Cela reste l'exception car, par principe, l'équilibre constitué par le disposant dans l'acte entre les attributions de chacun sert de base à la liquidation de la succession. Quant à l'équilibre interne à la soulte, son maintien est, dans une certaine mesure, garanti si la soulte est à terme. En revanche, la base de cet équilibre est incertaine lorsque le débiteur de la soulte est alloti de biens en nue-propiété.

A. - La garantie légale de cet équilibre attachée à la soulte à terme

5 - Il n'est pas rare que le débiteur d'une soulte se voit accorder un délai pour s'acquitter de celle-ci¹⁰. Son créancier est alors alloti d'une créance à terme, mais certaine. L'acte satisfait donc l'exigence posée par l'article 1076 du Code civil : que la donation-partage ait uniquement pour objet des biens présents¹¹. Pour autant, le créancier de la soulte à terme subit, jusqu'à la survenance de celui-ci, une privation de jouissance et se trouve dans une situation proche de celle du donataire d'une somme d'argent dont le disposant se serait réservé l'usufruit, exclusive du jeu de l'article 1078 du Code civil. Au contraire, cette stipulation d'une soulte à terme n'empêche pas la fixation des valeurs à la date de la donation-partage, car un mécanisme spécial est prévu, permettant une réévaluation des droits du créancier de la soulte en fonction de ceux de son débiteur.

⁹ Ainsi qu'en présence d'une disposition contraire.

¹⁰ Terme auquel il peut renoncer.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 1982, n° 81-15.519 : Bull. civ. I, n° 344.

6 - Les soultes à terme prévues dans une libéralité-partage sont, en effet, soumises à la règle prévue par l'article 828 du Code civil (*C. civ., art. 1075-4*) qui prévoit que, lorsque : « *par suite des circonstances économiques, la valeur des biens attribués au débiteur de la soulte a augmenté ou diminué de plus du quart depuis l'acte, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion* ». Cette réévaluation joue en matière de libéralité-partage¹² « *nonobstant toute convention contraire* » (*C. civ., art. 1075-4*). La Cour de cassation en a conclu qu'une clause conventionnelle de variation de la soulte devait être déclarée non écrite¹³, en ce qu'elle permettait d'exclure la variabilité légale d'ordre public. Depuis, la doctrine s'interroge sur la validité des clauses de variation conventionnelle plus favorables¹⁴.

La stipulation de soulte à terme est fréquemment utilisée lorsque le débiteur de la soulte est alloti par le disposant de biens en nue-propiété, situation dans laquelle la base de l'équilibre interne à la soulte est incertaine.

B. - La base incertaine de cet équilibre en présence de biens attribués en nue-propiété

7 - Il n'est pas rare que le disposant entende se réserver l'usufruit sur certains des biens transmis. Une telle stipulation, dans une donation simple, a pour effet la réunion fictive¹⁵ et le rapport des biens donnés pour leur valeur en pleine propriété¹⁶. Une solution similaire s'impose pour la donation-partage si les biens sont évalués pour leur valeur au décès, puisque le copartagé est, à cette date, devenu plein propriétaire. Si, au contraire, les conditions de l'article 1078 du Code civil sont réunies, la réunion fictive des biens donnés avec réserve d'usufruit s'effectue pour leur valeur au jour de l'acte.

Selon certains auteurs, il convient, par analogie, de retenir leur valeur en pleine propriété¹⁷ tandis que d'autres préconisent de se fonder sur leur valeur en nue-propiété¹⁸. Cette dernière solution paraît plus conforme à ce que permet la donation-partage : s'assurer que l'équilibre organisé par le disposant entre les copartagés à la date de l'acte soit conservé. Comptabiliser, lors de la réunion fictive, la pleine propriété des biens transmis avec réserve d'usufruit par le disposant risque, ensuite, de remettre en cause cet équilibre.

8 - Dans le cadre d'une donation-partage, le disposant organise une répartition de son patrimoine dont l'équilibre doit être acceptable pour ses héritiers. S'il attribue un bien avec réserve d'usufruit à l'un d'eux en lui demandant de verser immédiatement une soulte à l'autre, le premier n'y consentira que si celle-ci est évaluée en fonction des droits en nue-propiété

¹² Tant pour une soulte prévue dans le cadre d'une donation-partage que d'un testament-partage.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 2011, n° 10-21.134 : Dr. famille 2011, com. 152, B. Beignier ; JCP N 2011, n°42, 1278, note F. Sauvage ; JCP N 2012, n°21, 1234, n°6, obs. R. Le Guidec ; RLDC 2011, p. 47, comm. Ch. Campels. – Toutefois, une dérogation à la règle de réévaluation peut être prévue, une fois le disposant décédé, entre les copartagés : Cass. 1^{re} civ., 19 janv. 1982, n° 81-10.608 : Bull. civ. I, n° 31.

¹⁴ Favorables au seul créancier ou susceptibles de permettre aussi la réduction de la soulte, comme l'autorise le mécanisme légal : A. Karm, La donation-partage avec soulte : aspects civils : JCP N 2019, 1315.

¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 14 oct. 1981 : RTD civ. 1982, p. 641.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1971 : Defrénois 1972, art. 30044. – Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 1975 : JCP N 1976, 18249, note M. Dagot. – Dans le même sens : Cass. 1^{re} civ., 28 sept. 2011, n° 10-20.354 : JurisData n° 2011-020470 ; Dr. famille 2011, comm. 172, B. Beignier.

¹⁷ P. Catala, La réforme des liquidations successorales : Defrénois, 3^e éd., 1982, n° 123, note 457 ; JCl. Notarial Formulaire, fasc. 240 : Quotité disponible et réserve, par M. Mathieu, n° 37. – Pour une critique des effets de cette évaluation : E. Naudin et M. Iwanenko, Donation-partage et transmission en nue-propiété, Égalité économique ou orthodoxie juridique ? : JCP N 2016, n° 48, 1324 ; V. réf. infra.

¹⁸ G. Soudey, Réunion fictive d'une donation-partage consentie, pour partie, en nue-propiété : JCP N 2013, n° 13, act. 406. – A. Karm, préc. – X. Grosjean, La donation d'usufruit d'un bien antérieurement donné en nue-propiété : aspects fiscaux : JCP N 2020, n° 52, 1266.

qu'il détient au jour de l'acte, et non au regard des droits en pleine propriété qui seront les siens lors de la succession du disposant. Le disposant qui retient cette base d'évaluation n'entend pas consentir un avantage supplémentaire au premier par rapport au second, car ce dernier pourra immédiatement utiliser et investir les sommes reçues, tandis que la jouissance du premier sera différée jusqu'au décès du disposant. La réunion fictive de son lot pour la pleine propriété conduit cependant à l'appréhender comme un complément de libéralité, susceptible de réduction. La garantie de l'équilibre réalisé à travers la donation-partage commande, au contraire, une réunion fictive pour la seule nue-propriété reçue lors de l'acte¹⁹.

9 - Les conséquences de la stipulation fréquente dans cette hypothèse d'un paiement à terme de la soulte, postérieurement au décès du disposant, interrogent. En ce cas, l'évaluation, dans l'acte, de la soulte au regard des seuls droits en nue-propriété de son débiteur reste seule apte à garantir l'équilibre prévu entre ses droits et ceux du créancier, s'il vient à renoncer au terme et régler la soulte du vivant du disposant. Si la soulte est payée au terme prévu, elle est soumise, comme dans l'hypothèse précédente, à l'article 828 qui prévoit sa réévaluation si la valeur des biens donnés du soulte a évolué de plus du quart, « *par suite de circonstances économiques* ».

10 - Une interprétation restrictive de cette disposition pourrait inciter à ne pas tenir compte du fait que le débiteur est devenu plein propriétaire entre-temps²⁰. Le sens du texte pourrait, toutefois, faire tendre à une interprétation plus souple, excluant principalement la prise en compte des plus ou moins-values imputables au débiteur de la soulte²¹, comme en matière de réunion fictive ou de rapport. Cela permettrait de revaloriser la soulte en fonction de la valeur des droits réels de son débiteur lors du paiement.

11 - Ainsi, la réunion fictive resterait fondée sur les valeurs figées à l'acte des biens partagés, correspondant à la nue-propriété reçue par le débiteur de la soulte et au montant initialement prévu de celle-ci pour son créancier. Mais, lors du paiement, l'équilibre souhaité entre leurs droits par le disposant serait pleinement garanti. En effet, au-delà du seul équilibre interne entre leurs droits consenti par les créancier et débiteur de la soulte, doit aussi être garanti l'équilibre entre leurs droits souhaité par le disposant car, une fois la soulte réglée, celle-ci sera réputée provenir directement de lui.

2. Entre rapport tripartite et double rapport bilatéral

12 - L'obligation faite à un copartagé de s'acquitter d'une soulte est souvent assimilée à une libéralité avec charge²², elle-même analysée comme une stipulation pour autrui²³. Tant que la soulte n'a pas été payée, cela se justifie puisque le disposant, stipulant, attend du débiteur de la soulte, promettant, qu'il s'acquittera de celle-ci au profit de son créancier, bénéficiaire, qui peut agir directement à son encontre, en cas de défaut de paiement. Cependant, une fois la soulte réglée, du fait de l'effet rétroactif du partage, le créancier est réputé l'avoir reçue directement du disposant et le rôle du débiteur dans son versement est presque occulté. C'est alors l'aspect bilatéral des accords passés au titre de la donation-partage entre le disposant et

¹⁹ Il est alors conseillé, même si la validité de cette disposition n'est pas certaine, d'indiquer dans l'acte l'intention du disposant que la réunion fictive s'opère pour la valeur en nue-propriété des biens donnés.

²⁰ C'est le raisonnement retenu par : CA Limoges, 26 mars 2015, n° 14/00020.

²¹ Cass. 1^{re} civ., 11 sept. 2013, n° 12-14.843 : JurisData n° 2013-018916 ; Bull. civ. I, n° 170 ; Dr. famille 2013, n°12, com. 167, M. Nicod : la Cour de cassation estime que, « en se référant à la notion extrêmement large de « circonstances économiques », le législateur n'a entendu exclure que les variations de valeur imputables à des événements fortuits affectant l'état du bien ou à l'action du débiteur sur ce même état ».

²² D. Epailly, 70 questions de donation-partage : Cridon sud-ouest, n° 492. L'auteur évoque un rapprochement mais estime qu'une assimilation n'est pas, à tout point de vue, possible.

²³ JCl. Notarial Répertoire, V° Contrat et obligations, fasc. 7-3, n° 67, par M. Mignot.

les copartagés qui prévaut. Ainsi, lorsque la libéralité consentie, soit au débiteur de la soulte, soit au créancier de la soulte, fait l'objet d'un anéantissement rétroactif et que des restitutions sont envisagées, le traitement de la soulte varie selon que celle-ci a, ou non, été déjà acquittée.

A. - Le défaut du paiement de la soulte

13 - En l'absence de paiement, le créancier de la soulte, qui bénéficie désormais de l'hypothèque spéciale du copartageant,²⁴ peut agir directement, en exécution forcée²⁵, contre le débiteur²⁶. De son côté, le disposant peut, en tant que stipulant, exercer ce même recours. Il a, en outre, l'option de se prévaloir du non-paiement de la soulte pour réclamer la résolution de la donation consentie au débiteur de la soulte. Cette action doit, sans doute, être basée sur l'inexécution des charges car, tant que la soulte n'a pas été acquittée, elle est assimilée à une charge.

14 - Ainsi, dans l'attente du paiement, le créancier dispose d'un recours direct contre le débiteur, pour réclamer le paiement. Cela permet de le protéger du fait que, contrairement aux autres copartagés, il ne reçoit pas ses droits directement du disposant. À l'inverse, le débiteur n'a pas de recours contre le créancier de la soulte, si ce n'est pour prétendre, éventuellement à une réévaluation à la baisse de la soulte si celle-ci a été stipulée à terme, et que la valeur des biens qu'il a reçus a baissé de plus du quart.

Le rapport tripartite n'est donc institué qu'en faveur du créancier-bénéficiaire, comme dans la stipulation pour autrui. Mais, là où la soulte s'éloigne de ce mécanisme, c'est dans ses effets attachés à la rétroactivité du partage, lorsque le rôle joué par le débiteur dans le paiement de la soulte est occulté. Il en résulte des solutions particulières lorsque les droits des créancier ou débiteur de la soulte sont remis en cause.

B. - La remise en cause des allotissements postérieure au règlement de la soulte

15 - La remise en cause de l'allotissement d'un copartagé peut résulter de deux mécanismes²⁷ : le jeu du droit de retour conventionnel ou la révocation de son allotissement. Elle peut viser tant le débiteur que le créancier de la soulte.

En premier lieu, la révocation²⁸ emporte l'anéantissement rétroactif de la libéralité : si elle vise le débiteur de la soulte, ce dernier doit restituer au disposant les biens dont il a été gratifié. En contrepartie, il va souhaiter le remboursement de la soulte. Mais celui-ci n'est pas dû par le créancier de la soulte. La Cour de cassation estime, en effet, que la révocation prononcée à l'égard d'un copartagé ne peut engendrer l'anéantissement du partage pour le tout ; elle laisse subsister l'effet de la transmission de propriété réalisée à l'égard des autres copartageants, y compris lorsque celle-ci consiste en une soulte versée par le donataire évincé²⁹. En effet, une fois la soulte acquittée, son créancier est réputé l'avoir reçue

²⁴ Cette hypothèque spéciale du copartageant (C. civ., art. 2402, 4°), remplace l'ancien privilège du copartageant et prend rang à la date du dépôt des bordereaux d'inscription.

²⁵ En revanche, en tant que bénéficiaire, il ne peut se prévaloir du défaut de paiement de la soulte pour demander la révocation de la donation consentie par le disposant au débiteur.

²⁶ Il peut, à l'inverse, advenir que le créancier renonce à demander le paiement de la soulte (avant, parfois, de la réclamer : Cass. 1^{re} civ., 9 mai 2019, n° 18-10.885), ce qui porte atteinte à l'équilibre recherché par le disposant : X. Grosjean, préc., n° 8.

²⁷ Toutefois, le jeu de ces mécanismes est réservé à la donation-partage. En présence d'un testament-partage, le droit de retour ne peut jouer, ni les causes de révocation des libéralités car les copartagés y sont allotis de leurs droits légaux et non pas en tant que gratifiés de libéralités. JCl. Notarial Formulaire, fasc. 10 : Donation-partage, par M. Mathieu, n° 93. – P. Catala, La réforme des liquidations successorales : Defrénois, 3^e éd., 1982, n° 141.

²⁸ Pour ingratitude, inexécution des charges, et, si cela a été stipulé, pour survenance d'enfants.

²⁹ Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2006, n° 04-16.272 : JurisData n° 2006-034410, JCP G 2008, I, 108, n° 9, obs. R. Le Guidec ; RTD civ. 2007, p. 614, obs. M. Grimaldi ; Gaz. Pal. 2007, p. 385, note Y. Puyot.

directement du disposant, et non du débiteur, la remise en cause des droits de ce dernier est donc neutre pour le créancier.

En second lieu, en cas de prédécès du donataire débiteur de la soulte, le droit de retour conventionnel stipulé joue comme une condition résolutoire et emporte, de la même façon, l'anéantissement de ses droits du donataire et donc la restitution des biens qu'il a reçus, sans remettre en cause les droits de celui à qui il a versé la soulte³⁰.

16 - Pour autant, dans les deux cas, le disposant ne peut prétendre à une restitution que dans la mesure de ce qu'il a réellement consenti comme droits au donataire : une attribution de biens, avec la charge de la soulte. C'est donc au disposant qu'il revient de restituer la soulte à son débiteur, au titre de l'accord bilatéral qui les lie. De la même façon, si c'est le créancier de la soulte qui subit la révocation de sa libéralité, ou qui précède, alors qu'un droit de retour a été stipulé sur la soulte versée³¹, la restitution de la soulte doit s'effectuer directement au profit du disposant, dont il est, postérieurement à son règlement, réputé l'avoir directement reçue.

La situation est quelque peu différente si les restitutions interviennent avant que la soulte ne soit entièrement réglée.

C. - La remise en cause des allotissements antérieure au règlement intégral de la soulte

17 - Si le prédécès du donataire débiteur de la soulte intervient avant que son paiement ne soit achevé, l'anéantissement rétroactif de sa libéralité emporte aussi le retour dans le patrimoine du disposant des biens reçus, sans qu'il ne soit plus envisageable de lui réclamer le reste dû. Mais, cela ne peut altérer les droits de ses copartagés et, notamment, du créancier de la soulte, qui peut alors réclamer celle-ci au disposant³². En effet, la constitution du lot du créancier de la soulte ayant été fixée par le disposant, au titre de leur accord bilatéral, le disposant doit garantir personnellement le respect de ce dernier. De la même façon, le donateur qui choisit de révoquer la libéralité faite au débiteur de la soulte doit, comme dans le cadre d'une donation avec charge au profit d'un tiers, en principe, accomplir celle-ci au lieu et place du donataire³³. Il reçoit, dans son patrimoine, à la fois les biens transmis et la dette liée au reste de la soulte non payé, il doit s'en acquitter auprès de son créancier.

Dans l'hypothèse où l'anéantissement des droits du créancier de la soulte interviendrait avant que celle-ci n'ait été payée, le disposant, en tant que stipulant, conserverait le droit d'en réclamer le paiement à son débiteur. La remise en cause des droits du créancier de la soulte n'altérerait pas l'obligation de s'acquitter de la soulte pesant sur son copartagé.

18 - Ainsi, la soulte institue un rapport tripartite destiné à maintenir un équilibre interne entre les droits des créancier et débiteur de la soulte jusqu'à son paiement, avant de l'occulter. Cela révèle sa vraie finalité : constituer un outil, au service du disposant, pour qu'il puisse, à travers la libéralité-partage, réaliser une répartition équilibrée de ses biens.

³⁰ W. Merle, L'exercice du droit de retour conventionnel dans le cadre d'une donation-partage : JCP N 2000, p. 1526, n° 28.

³¹ Ce qui est possible, même si le jeu d'un droit de retour sur des sommes d'argent correspond mal à la finalité de conservation des biens dans la famille attachée à ce mécanisme.

³² A. Chappert, Aspects fiscaux du droit de retour conventionnel : Defrénois, 2001, p. 467, n° 7.

³³ I. Najjar, Rép. civ. Dalloz, v° Donation, Effets de la donation, n° 705. Contra, concernant la révocation de la donation faite au débiteur de la soulte : JCl. Notarial Formulaire, V° Donation-partage, fasc. 70, n° 141, par M. Mathieu.

Si la loi garantit le maintien de l'équilibre souhaité par le disposant entre les droits des créancier et débiteur de la soulte en cas de paiement à terme, les modalités de cette garantie sont plus incertaines lorsque le débiteur a été alloti de biens en nue-propiété et que le terme est postérieur au décès du disposant. Par ailleurs, les conséquences de l'éventuelle remise en cause, au titre d'une révocation ou du jeu d'un droit de retour, des droits des créancier ou débiteur de la soulte, doivent être appréhendées différemment selon qu'elle intervient postérieurement ou antérieurement au règlement de la soulte.